

ARRETE DU 4 JUILLET 2019

portant sur des travaux de création d'un passage piéton temporaire dans le cadre de l'aménagement de pistes cyclables effectués par l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants, place des Droits de l'Homme et boulevard de Lyon, du 19 juin au 23 août 2019.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise EUROVIA sise Z.A.C. du Champ du Roy – rue Turgot – 02000 LAON ainsi que ses sous-traitants tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer la création d'un passage piéton temporaire dans le cadre de l'aménagement de pistes cyclables, place des Droits de l'Homme et boulevard de Lyon, du mercredi 19 juin au mercredi 23 août 2019.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public afin d'effectuer la création d'un passage piéton temporaire dans le cadre de l'aménagement de pistes cyclables, place des Droits de l'Homme et boulevard de Lyon, du mercredi 19 juin 2019 à 8 heures au mercredi 23 août 2019 à 17 heures.
- ARTICLE 2 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les entreprises chargées d'effectuer les travaux qui devront de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 3 :** L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants seront tenus pour seuls responsables des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 4 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

le Maire

Eric DELHAYE

